

**ARRETE N° AP2024\_016**

**Délégation à Mme Mireille MOREL-COIANIZ, 12ème Vice-Présidente pour assurer la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ( CCSPL)**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et particulièrement son article L.1413-1,

**Vu** l'élection de M. Emmanuel SERAPHIN, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 16 juillet 2020,

**Vu** l'élection de Mme Mireille MOREL-COIANIZ, 12ème Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération, en date du 16 juillet 2020,

**Vu** la délibération n° 2023\_099\_CC\_28 du 25 septembre 2023 portant modifications des délégations du Président de la Communauté d'Agglomération,

**Vu** la délibération n° 2020-064/CC-16 du 31 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 2022-086/CC-22 du 03 octobre portant désignation des membres élus de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est donné délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Président du TCO et concurremment avec lui, à Mme Mireille MOREL-COIANIZ, 12ème Vice-présidente, pour présider la « Commission Consultative des Services Publics Locaux » du 29 février 2024 et celle du 07 mars 2024, en cas d'absence de quorum lors de la commission du 29 février 2024.

**Article 2 :** La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit dans les registres de la communauté.

**Fait au Port, le 21 FEV. 2024**



*RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.*